



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 190

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes d'une lettre, en date du 15 juin 1990, par laquelle le président du conseil régional d'Alsace aurait fait part de divergences d'interprétation entre son administration et celle du ministère de l'éducation nationale, portant sur le principe de la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et de ses établissements publics et mettant en cause la validation pour la retraite des services accomplis par les enseignants dans les centres de formation d'apprentis des lycées publics. Selon les informations recueillies, la correspondance précitée, déjà ancienne, n'aurait pas été honorée d'une réponse. Il lui demande de confirmer l'exactitude de ces informations et, le cas échéant, d'indiquer les motifs du silence de l'administration.

Texte de la réponse

La validation a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services de non-titulaires rendus par un agent avant sa titularisation, à ceux qu'il accomplit ultérieurement dans son emploi de fonctionnaire. Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont validables pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les centres de formation d'apprentis sont créés par des conventions conclues avec un organisme gestionnaire public ou privé pour une durée de cinq ans renouvelable. Leur budget de fonctionnement est alimenté notamment par la participation financière des entreprises et, le cas échéant, par des subventions. Ils ne sauraient donc constituer des établissements publics de l'Etat. Dans ces conditions les centres de formation d'apprentis gérés par les lycées publics, établissements publics locaux d'enseignement, ne sont pas au nombre des organismes énumérés par l'article L. 5 précité. En conséquence, les services de non-titulaires effectués auprès de ces organismes ne peuvent être pris en compte pour la retraite du fonctionnaire. En tout état de cause, cette situation n'est pas préjudiciable aux agents titularisés qui conservent l'intégralité de leurs droits acquis au titre du régime de retraite auquel ils étaient affiliés antérieurement à leur titularisation. A cet égard, diverses enquêtes ont d'ailleurs démontré que, pour une carrière donnée, les régimes de retraite des salariés (régime général et régimes complémentaires) servent des pensions de niveau comparable au code des pensions de l'Etat. Les personnels qui ne voient pas leurs services validés ne sont donc aucunement pénalisés.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 190

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1211

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3185